

SUBVENTION AUX MAISONS D'ÉDITION POUR LA PUBLICATION D'OUVRAGES

OBJET

La subvention aux maisons d'édition pour la publication d'ouvrages a pour objet d'accompagner les maisons d'édition prenant des risques économiques dans le cadre d'une production éditoriale de qualité et diversifiée. Une attention particulière sera portée aux ouvrages de qualité permettant de toucher un plus large public, tant en fiction qu'en non-fiction.

ELIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont le siège est établi dans un pays membre de l'Union Européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France, dont l'activité d'édition de livres en langue française et/ou dans une des langues de France est l'activité principale et figure dans l'objet social et les statuts, quelle que soit sa forme juridique (*les éditeurs francophones du Maghreb, de l'Afrique francophone subsaharienne, de l'océan Indien, d'Haïti et du Liban ne sont pas soumis à cette condition*) ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- avoir au moins trois ouvrages publiés à son catalogue ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- pour l'édition imprimée et/ou numérique, disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;
- être référencé sur les plateformes Electre ou Dilicom afin d'attester de leur diffusion;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de publication d'ouvrage en français ou dans une des langues de France;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être publié avant son examen en commission ;
- ne pas être un projet de publication de roman, de nouvelles ou de récit contemporains pour adultes ;
- porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - o pratiques, guides et cartes ;
 - o scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - o universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - o technique et professionnel, y compris juridique ;
 - o arts plastiques contemporains ;
 - o livres de jeux, jeux de rôle ;
 - o entretiens de type journalistique ;
 - o catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ;
 - o dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - o recueils de sources et documents non commentés ;
 - o livrets d'opéra et partitions de musique, scénarios ;
 - o témoignages ;
 - o publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - o ouvrages ésotériques ;
 - o développement personnel.
- porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
- s'il s'agit d'un projet de réédition, prévoir l'ajout d'un appareil critique nouveau ;
- faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres avec l'auteur du projet présenté ;
- pour un projet de non-fiction, prévoir une contextualisation ;
- prévoir un premier tirage d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre). Dans le cas d'une publication uniquement numérique, celle-ci est accessible à la librairie indépendante *via* un e-distributeur ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, porter sur un ouvrage traduit depuis sa langue originale (pas de traduction relais ou intermédiaire) ;

- faire l'objet d'un contrat de traduction conforme au Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale signé entre l'Association des traducteurs littéraires de France et le Syndicat national de l'édition ;
- prévoir pour ce contrat de traduction une rémunération sous la forme d'un à-valoir d'au moins 23 euros, sur la base soit d'un comptage au feuillet dactylographié de 25 lignes de 60 signes (blancs et espaces compris), soit d'un comptage à la tranche informatique de 1300 signes maximum (espaces compris), assorti dans tous les cas de droits proportionnels ;
- faire l'objet, le cas échéant, d'un contrat de cession de droits conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres ;
- s'il s'agit d'un projet d'édition d'un texte traduit dont l'apparat critique (introduction, préface, appareil de notes, glossaire, index de tous types) représente plus de la moitié de l'ouvrage, un contrat d'édition conforme peut être accepté.

Chaque demandeur peut au plus soumettre trois demandes de subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages par session et par commission. Sur décision de la présidence du CNL, une dérogation à ce quota peut être accordée pour les projets de poésie traduite uniquement et dans la limite de 3 dossiers supplémentaires.

Cette subvention n'est pas cumulable avec une aide à la traduction pour un même projet.

Afin de développer l'édition adaptée, des dérogations aux conditions d'éligibilité peuvent être accordées pour certains ouvrages relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

La demande doit être déposée par la structure ou la succursale établie en France et finançant le projet. En cas d'obtention d'une aide, celle-ci sera versée sur le compte bancaire de cette même structure.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique du projet;
- le cas échéant, qualité de la traduction ;
- contextualisation du projet ;
- économie générale du projet et risques commerciaux pris par le demandeur ;
- contribution à l'élargissement du lectorat.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles plafonnée à 38 000 €. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais techniques éditoriaux (hors rewriting et suivi éditorial interne ou externe) ;
- les frais de prépresse ;
- les frais industriels ;
- les coûts spécifiques liés à la réalisation d'ouvrages collectifs ou au lancement de collections (frais de coordination scientifique et rémunération des contributeurs).

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 40% ou de 60%. Sur décision du président du CNL, le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 70% pour des projets liés à un événement de dimension nationale ou internationale dont le CNL serait opérateur ou partenaire, ainsi que pour des projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle.

Le montant minimal de la subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages est de 500 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été déposée sur le portail numérique des demandes d'aides du CNL avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la subvention, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet publié et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL six exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique) et déposer sur le portail numérique du CNL les visuels de première et quatrième de couverture de l'ouvrage publié, la déclaration de dépôt légal ainsi qu'un récapitulatif des coûts définitifs et engagés du projet. Ce récapitulatif doit être certifié par le représentant légal de la structure ou le service comptable du bénéficiaire. S'il apparaît que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur de 15% ou plus aux devis figurant dans la demande, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, la subvention ou son solde ne sont pas versés.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide :

- si le paiement est effectué en deux fois, le premier versement doit être remboursé ;
- si le paiement est effectué en une fois, la subvention n'est pas versée.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Si l'aide est inférieure ou égale à 15 000 €, la subvention est versée en une fois à réception des justificatifs attendus.

Si l'aide est supérieure à 15 000 €, la subvention est versée en deux fois :

- 50 % du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 50 % du montant de la subvention est versé à la réception par le CNL des justificatifs attendus.